PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 28 octobre 2025
portant prescriptions complémentaires à la société U-LOGISTIQUE pour l'exploitation des installations du site de Mulhouse, en référence au titre Ier du Livre V du Code de l'environnement

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-46,

VU la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4510,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4734,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185,

VU l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1450, 2171 et 4801,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714,

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1978 (modifié par l'arrêté n° 201336-0027 du 2 décembre 2014) applicables en zone B du Périmètre de Protection Rapprochée des captages AEP du Hirztbach,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 portant autorisation d'exploiter la société U-LOGISTIQUE située à Mulhouse,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023 portant prescriptions complémentaires à la société U-LOGISTIQUE, pour l'exploitation des installations du site de Mulhouse,

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 portant prescriptions complémentaires à la société U-LOGISTIQUE, pour l'exploitation des installations du site de Mulhouse, relatif aux mesures ERC,

VU la lettre de la société U-Logistique en date du 17 décembre 2021, demandant le bénéfice du droit acquis concernant les rubriques de la nomenclature des installations classées 1510 et 1511 ainsi que la modification du régime administratif « passage à enregistrement »,

VU le dossier de modification de la société U-LOGISTIQUE, transmis en date du 21 mars 2022, complété les 10 février 2023 et 25 juillet 2024 «Porter à connaissance d'un projet de modification de son site de Mulhouse, relatif à un projet d'extension portant sur la

création d'une nouvelle cellule frais »,

VU le dossier de modification de la société U-LOGISTIQUE, transmis en date du 28 décembre 2022, complété les 2 avril 2024 et 25 juillet 2024 «Porter à connaissance d'un projet de modification de son site de Mulhouse, relatif à un projet de création d'une nouvelle cellule de stockage de produits liquides inflammables, assorti d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement » ,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, rendu dans sa version définitive en date du 28 novembre 2023,

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 27 mars 2024,

VU l'arrêté d'autorisation du 20 novembre 2023 relatif au déversement des eaux usées non-domestiques de la société U-LOGISTIQUE vers le réseau d'assainissement public,

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2022,

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2023,

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2025,

Considérant les modalités de changement de régime ICPE et la nécessité d'abroger les articles des arrêtés d'autorisation ainsi que l'autorisation acquise initialement lorsque les installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement,

Considérant l'assouplissement du régime de l'Autorisation pour la rubrique 1510 implique un volume seuil qui passe de 300 000 m³ à 900 000 m³, le volume des entrepôts secs du site U-Logistique de Mulhouse étant de 736 340 m³, les installations soumises à la rubrique n° 1510 du site ne relèvent désormais plus du régime administratif de l'Autorisation mais celui de l'Enregistrement,

Considérant qu'en application du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la rubrique 1511 relative aux entrepôts frigorifiques ne relève plus, à compter du 1er janvier 2021, du régime de l'autorisation, et que les installations présentant une capacité de stockage égale ou supérieure à 50 000 mètres cubes sont désormais soumises au régime de l'enregistrement,

Considérant que l'installation ne relève plus du régime de l'autorisation ICPE (ni aux règles de procédure correspondantes) du fait de l'assouplissement des seuils

de classement concernant les rubriques de la nomenclature des installations classées 1510 et 1511, et qu'ainsi les règles relatives à la cessation d'activité et de remise en état du site sont celles du régime de l'enregistrement en application des dispositions de l'article R. 512-75 du Code de l'environnement,

Considérant que la nature du projet relatif à la création d'une nouvelle « cellule frais (MU4L)» soumise à la rubrique 1511, consiste en :

- la création d'une nouvelle cellule frais de 6 000 m^2 à température régulée entre 6/8°C,
- la création de bureaux et locaux sociaux en partie Nord-Ouest ainsi que de locaux techniques et d'un local de charge pour une puissance de 120 kW,
- l'aménagement d'une cours poids-lourds devant l'extension frais et d'une voie de service en périphérie,
- l'agrandissement du bassin de rétention existant,
- la création d'un parking VL (37 places),
- la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture sur une superficie de 1 709 m^2.

Considérant que la nature du projet relatif à la création d'une nouvelle « cellule liquide inflammable» soumise à la rubrique 4331,consiste en :

- la création d'une nouvelle cellule de stockage de liquides inflammables de 1 700 m^2, réalisée de manière attenante à l'actuel entrepôt ambiant,
- le stockage de nouveaux produits,
- la création d'une rétention enterrée extérieure de 500 m^3 déportée à la cellule liquide
 inflammable, afin de confiner les effluents en cas de sinistre,
- l'aménagement du parking véhicules légers extérieur,
- la création de voirie et réseaux associés au projet,
- la création d'un local « sprinkler » dédié à proximité de la nouvelle cellule.

Considérant les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels applicables aux rubriques de la nomenclature 4510, 2925, 4734, 1511, 1185, 4331, 1450, 2171, 4801, 1510, 2910 et 2714,

Considérant que le site est situé dans le périmètre de protection rapproché des captages AEP du Hirztbach, il y a lieu de renforcer les prescriptions en lien avec la présence de produits dangereux pour l'environnement, ou leur utilisation,

Considérant que l'hydrogéologue agréé en Hygiène publique a émis un avis favorable sur la compatibilité du projet d'extension relatif à la nouvelle cellule de stockage de liquides inflammables subordonné à l'exactitude des données techniques transmises par la société U-Logistique et au respect des prescriptions énoncées dans son rapport d'étude, joint au dossier de demande de l'exploitant,

Considérant que l'agence régionale de la santé a émis un avis favorable sur la compatibilité du projet d'extension relatif à la nouvelle cellule de stockage de liquide

inflammable » sous réserve de respecter les prescriptions imposées en périmètre de protection rapprochée en zone B des captages publics d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de la Doller (Puits de Hirtzbach) exploités par la ville de Mulhouse,

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 29 novembre 2023 relatif au déversement des eaux usées non-domestiques de la société U-LOGISTIQUE justifie la convention fixée entre l'exploitant et gestionnaire du réseau d'assainissement collectif (SIVOM) pour la totalité du site,

Considérant :

- que le projet de création de la nouvelle cellule dédiée au stockage de liquides inflammables s'inscrit dans le périmètre des mesures compensatoires définies dans l'autorisation initiale accordée au porteur de projet par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2006,
- que ces mesures compensatoires ont été rendues nécessaires à la suite de l'autorisation d'abattage d'un arbre classé au titre de l'article L. 130 du Code de l'urbanisme,
- que les modalités de mise en œuvre, d'entretien et de maintien de ces mesures ont été fixées par l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 et qu'il y a lieu, au regard du projet, de procéder à une modification de ces dispositions.

Considérant que l'exploitant a fourni les éléments prévus à l'article D. 181-15-2 bis du Code de l'environnement, notamment une analyse de conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les rubriques à enregistrement, sur la base du dossier d'autorisation initial et des différents dossiers de demandes de modification transmis au cours des cinq dernières années,

Considérant que par courrier préfectoral du 11 septembre 2025, il a été statué que les modifications induites par les projets n'étaient pas substantielles, mais qu'il était nécessaire de modifier les prescriptions préfectorales actuellement opposables aux installations et de les codifier dans un seul acte,

Considérant que les demandes formulées par l'exploitant dans sa transmission du 1er octobre 2025 faisant suite au processus de contradictoire quant au projet d'arrêté transmis, sont en partie recevables et qu'il convient de les intégrer au présent acte,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : champ d'application.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société U – LOGISTIQUE dont le siège social est situé Place des Pléiades Z.I. Belle Étoile Antarès - BP 40306 – 44473 Carquefou cedex pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite sur la commune de Mulhouse.

Article 2 : modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral	***Références des articles dont les prescriptions sont supprimées***	***Nature des modifications***
n° 2006-286-11 du 13 octobre 2006	Tous les articles	Abrogés
du 17 mai 2023	Tous les articles	Abrogés
du 2 août 2023	Article 3	Remplacé par l'article 13

***Les installations faisant l'objet du présent arrêté ne sont plus soumises au régime de l'autorisation ni aux règles de procédure correspondantes*.**

Article 3 : classement actualisé du site.

Rubrique	*Intitulé de la rubrique*	*Capacité / Description*	*Régime*
1510.2	***Entrepôts couverts*** (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 900 000 m3	***Entrepôt couvert existant*** Q > 500 t V entrepôt existant (MU1) = 642 440 m^3 et V cellule extension (MU4L) = 73 200 m^3 V cellule LI (MU1ALi) = 20 700 m^3 ***V total =*** ***736 340 m^3***	***E***
1511.2	***Entrepôts exclusivement frigorifiques.*** Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m_3, mais inférieur à 150 000 m_3. Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes	***Entrepôt frigorifique (MU2)*** Q = 230 t et ***V = 125 300 m^3***	***E***
4331.2	***Liquide inflammable de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.*** la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2-Supérieur ou égale à 100 t mais inférieur à 1000t	Stockage de ***168,6 tonnes*** de liquides inflammables de cat.2 ou 3	***E***
2714.1	***Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux*** de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 100 m_3 mais inférieur à 1 000 m_3	***Transfert des installations*** existantes de transit / regroupement / tri de déchets non dangereux (balles cartons / plastiques, box papiers / polystyrènes / cintres / tri palettes bois / caisse plastique) au sein du bâtiment du projet MU3H ***V < 1 000 m_3***	***D***
2925.1	***Accumulateurs (ateliers de charge d')*** 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	***Charge d'engins de manutention*** au sein des entrepôts sec et frais (2 salles de charge) Puissance totale : 814 kW Un local de charge d'engins de manutention pour l'entrepôt MU4i 120 kW ***P tot max =*** ***934 kW > 50 kW***	***D***

1185.2a	***Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE)*** n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	***Entrepôt sec*** 9 groupes clim > 2 kg : ***61,9kg*** Entrepôt frais 6 groupes clim > 2 kg: ***89,95 kg*** 4 groupes froids positif double circuit et 1 groupe secours: ***1020kg*** 1 nouveau groupe froid positif RTAF Trane : ***145 kg*** Cellule MU4L 2 groupe froids = ***1904 kg*** 1 groupe clim >2kg = **2,4 kg** ***Qté totale = 3 223, 4 kg***	***DC***
2910-A.2	***Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques*** 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	6 chaudières alimentées en gaz de ***ville*** (2 100 kW, 186 kW, 4x499 kW) : ***P = 4,28 MW*** 1 groupe électrogène de secours au fioul domestique : ***P = 1, 392 MW*** ***P Totale = 5,7 MW***	***DC***
4734-2	***Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :*** essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	***Réserve d'alimentation GNR*** de 2 500 L 3 Réserves sprinkler de gasoil : 700 L (cuve) + 170 L Groupe A + 170 L Groupe B ***Réservoir primaire fuel*** groupe électrogène 500 L Cuve de réserve = 1000L ***Cuve reliée au GMP spk***= 560 L ***Qté totale 4,704 t < 50 t*** (densité de 840 kg/m³) ***Stockage de 413 tonnes de produits pétroliers spécifiques***	***D***
4755-2	***Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes)*** présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³ b) Supérieure ou égale à 50 m³	***Stockage de 150 m³*** d'alcool de bouche	***DC***

4510-2	***Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.*** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- Supérieure ou égale à 20 t mais inférieur à 100t	***Stockage de 54 tonnes*** de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1	***D***
4801-2	***Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.*** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	***Stockage de 490 tonnes*** de charbon de bois	***D***
1450	***Solides inflammables (stockage ou emploi de).*** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : ***2.*** Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	***Stockage de 0,99 tonnes*** de solides facilement inflammables	***D***
2171	***Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de)*** renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m^3.	***Stockage de 2 000 m3*** de fumiers, engrais et supports de culture.	***D***

E (Enregistrement)
DC (Déclaration avec contrôle periodique)
D (Déclaration)

Article 3.1 : liste des installations concernées par la nomenclature des installations, ouvrages, travaux, et activités.

Rubrique	***Libellé de la rubrique (activité)***	***Capacité***	***Régime***
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspond à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	***145 340 m²*** de surface imperméabilisée	***D***

D (Déclaration)

Compte tenu de son caractère intrinsèque, la rubrique IOTA 2.1.5.0 est citée pour mémoire, elle n'est pas soumise aux dispositions de potentiels AMPG pris au titre de l'article R. 211-3 du Code de l'environnement.

Article 4 : conformité aux plans et données techniques et prescriptions applicables à l'ensemble des installations.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation initiaux, les dossiers annexés ainsi que tout dossier venant compléter ou modifier ces éléments.

Selon les dispositions applicables aux installations nouvelles et existantes en fonction de la mise en service de ces dernières et des modifications de la nomenclature ICPE, les installations sont exploitées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4510,
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4734,
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185,
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1450, 2171 et 4801,
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511,
- l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331,

Article 5 : accident – incident.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à **l'article L. 511-1.**
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 6 : mise à l'arrêt définitif d'une installation.

L'exploitant respecte les dispositions des articles suivants du Code de l'environnement :

Article R. 512-46-25 :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site,
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article R. 512-46-26 :

I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. – Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. – A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. – Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. – Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Article R. 512-46-27 :

I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,

- 2° les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,

- 3° en cas de besoin, la surveillance à exercer,

- 4° les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. – Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. – Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Article R. 512-46-28 :

I. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

II. – A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L. 512-21, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 7 : connaissance des produits.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.
Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Article 8 : localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.
L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 9 : eau - conditions de rejet des eaux industrielles.

Les activités d'entreposage ne génèrent pas de rejet d'eaux industrielles à l'exception des eaux de nettoyage des locaux qui sont prétraitées par passage dans un décanteur/déshuileur avant rejet au réseau d'assainissement communal.

Article 10 : eaux pluviales.

Article 10.1 : gestion des eaux pluviales des installations existantes.

Les eaux pluviales de toiture doivent être collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales de voirie sont traitées par décanteur/déshuileur, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie et permettant de respecter la valeur limite en concentration suivante :

- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l (NFT 90114),
- MeST : 30 mg/l (NF EN 872).

Les eaux pluviales de toitures et les eaux pluviales de voirie sont orientées vers :
- le bassin n° 4 côté rue Marc Séguin, d'une capacité de 975 m^3,
- le bassin enterré n° 7 côté rue Marc Séguin, d'une capacité de 200 m^3,
- les bassins interconnectés n° 5 et n° 6 côté rue Alfred Kastler, d'une capacité respective de 664 m^3 et 625 m^3,
- les bassins interconnectés n° 2 et n° 3 côté rue Grumbach, d'une capacité respective 999 m^3 et de 1 478 m^3,

- le bassin n°1 (ancien bassin de la société NUFARM), d'une capacité de 1 528 m^3,
- le collecteur (en direct) du réseau communal rue Eugène Ducretet,
- le collecteur (en direct) du réseau communal rue Marc Séguin.

Équipement particulier des séparateurs d'hydrocarbures.

Les séparateurs d'hydrocarbures, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente mentionné au présent article 11.1, doivent être équipés d'un dispositif de téléalarme (niveau haut de stockage d'hydrocarbures).
Les ouvrages débourbeurs / déshuileurs doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence. Un registre éventuellement informatisé doit être tenu à jour par l'exploitant.
Ce registre éventuellement informatisé indique la programmation des opérations d'entretien à réaliser, ainsi que, pour chaque opération effectuée, les quantités et la destination des produits évacués.

Article 10.2 : gestion des eaux pluviales des installations situées rue Alfred Kastler (bâtiment d'emballage « MU3H » et projet « cellule frais - MU4I ») et dispositif de protection de la faune.

Les eaux pluviales sont collectées par deux bassins étanches de 850 m^3 et 1000 m^3 communicant par une buse de fond, avec un débit de fuite de 6,5 l/s, vers le réseau d'assainissement SIVOM après passage par un séparateur d'hydrocarbures / déshuileur.

Le bon fonctionnement de cet équipement fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.
Les rejets pré-traités au niveau du séparateur, respectent les prescriptions qualitative de 5 mg/L de teneur maximale en hydrocarbure et 30 mg/L de MeST.

Les bassins de rétention sont étanches (géomembrane), de même que les réseaux d'eaux pluviale du site.

Dispositif anti intrusion d'espèces naturelles.

Afin de limiter l'accès des espèces naturelles animales au bassin de rétention, une clôture spécifique de protection est installée en périphérie immédiate de celui-ci. Cette barrière est constituée d'une bâche textile d'une hauteur de 50 centimètres, solidement fixée à la clôture existante.

Ce dispositif fait l'objet d'un contrôle périodique régulier permettant de s'assurer de son bon état de fonctionnement.

Article 10.3 : gestion des eaux pluviales du projet d'extension « cellule liquides inflammables ».

Les eaux pluviales de toiture ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont

évacuées par un réseau spécifique et dirigées directement vers le bassin pluvial existant (B1) d'un volume de 1 528 m³ situé à l'Est du site.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées sont ensuite rejetées vers le bassin existant (B1) en respectant les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- l'effluent ne dégage aucune odeur,
- teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l,
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l,
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l,
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Article 11 : rétention associée à la nouvelle cellule de liquides inflammables.

La nouvelle cellule destinée au stockage de liquides inflammables est équipée d'un système de rétention spécifique, distinct des autres installations.
Cette rétention, d'un volume de 500 m³, est enterrée sous le parking situé à proximité immédiate de ladite cellule. Elle est conçue pour recueillir les éventuels épandages accidentels ainsi que les eaux d'extinction en cas de sinistre.

Afin de garantir en permanence son bon fonctionnement et son étanchéité, le dispositif de rétention fait l'objet d'un contrôle périodique, réalisé une fois par an.
Ce contrôle porte notamment sur l'intégrité de l'ouvrage, l'absence d'obstruction des orifices de collecte, ainsi que sur la capacité de stockage.
Les résultats de ces vérifications sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 12 : captage AEP.

Le site (extensions situées rue Alfred Kastler comprises) est localisé dans les limites de la zone B du Périmètre de Protection Rapprochée des captages AEP du Hirtzbach. Ainsi l'exploitation des installations (phase de construction et exploitation normale) est compatible avec les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1978 (modifié par l'arrêté n° 201336-0027 du 2 décembre 2014) applicables en zone B du PPR.

Article 13 : biodiversité et patrimoine naturel.

Les prescriptions suivantes annulent et remplacent les prescriptions imposées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2023 portant prescriptions complémentaires à la société U-LOGISTIQUE.

Mesures ERC.

Afin d'éviter, de réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement, l'exploitant respecte les mesures conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande et met en œuvre un ensemble de mesures pour garantir l'absence d'impacts résiduels notables.

Ces mesures incluent notamment :

- la limitation et positionnement optimisé des emprises de travaux,
- l'adaptation des périodes de chantier en fonction des cycles biologiques des espèces sensibles,
- la prévention de la propagation des espèces végétales invasives,
- la remise en état des zones temporairement mobilisées à l'issue du chantier,
- l'installation de gîtes ou abris artificiels pour la faune locale,
- la gestion écologique des habitats conservés dans la zone d'emprise du projet,
- la création et gestion d'une zone de biodiversité intégrée au site U-LOGISTIQUE,
- la planification des travaux à des périodes compatibles avec la préservation des espèces.

TITRE III – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 14 : modalités d'exécution.

Article 14.1 : publicité.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de Mulhouse pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mulhouse.
Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14.2 : frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 14.3 : droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14.4 : sanctions.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre Ier du titre 7 du Livre Ier du Code de l'environnement.

Article 14.5 : transmission à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 14.6 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Mulhouse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société U-LOGISTIQUE.

À Colmar, le 28 octobre 2025

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,
secrétaire général suppléant

signé

Thomas DIMICHELE

Délais et voies de recours (article R. 181-50 du Code de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la

préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).